



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARIÈGE
COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-RIVIERE
COMMUNE DE BRASSAC

ARRÊTE TEMPORAIRE CONJOINT N° AT 2023-0006

portant réglementation de la circulation

sur les routes D17 et D11a

Communes de Saint-Pierre-de-Rivière et de Brassac

En et hors agglomération

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARIÈGE
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-RIVIERE
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRASSAC**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège portant délégation de signature en vigueur ;

Vu la demande de l'entreprise RESEAUX SA en date du 02/01/2023 ;

Vu la demande d'avis adressée au Maire de la commune de Foix en date du 14/02/2023 ;

Vu la demande d'avis adressée au Maire de la commune de Serres-sur-Arget en date du 14/02/2023 ;

Vu la demande d'avis adressée au Maire de la commune de Bénac en date du 14/02/2023 ;

Considérant que des travaux de renouvellement des réseaux AEP et EU nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers et des opérateurs du chantier des routes D17 et D11a, communes de Saint-Pierre-de-Rivière et de Brassac ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

A compter du 20/02/2023 et jusqu'au 27/03/2023 inclus, les jours ouvrés de 8 h à 18 h, la circulation des véhicules est interdite sur la route D17 du PR 3+0190 au PR 4+0300 (Saint-Pierre-de-Rivière) situés en et hors agglomération.

Toutefois, lorsque la situation le permet, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (forces de l'ordre et secours), aux véhicules et engins affectés au chantier, aux véhicules et engins intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et aux véhicules des autres services publics.

ARTICLE 2

A compter du 20/02/2023 et jusqu'au 27/03/2023 inclus, les jours ouvrés de 8 h à 18 h, une déviation est mise en place pour tous les véhicules soumis aux dispositions de l'article 1. Cette déviation emprunte les voies suivantes : routes D17, D617, D145, D45 et D21.

ARTICLE 3

A compter du 20/02/2023 et jusqu'au 27/03/2023 inclus, les jours ouvrés de 8 h à 18 h, la circulation des véhicules est interdite sur la route D11a du PR 5+0000 au PR 6+0712 (Saint-Pierre-de-Rivière et Brassac) situés en et hors agglomération.

Toutefois, lorsque la situation le permet, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (forces de l'ordre et secours), aux véhicules et engins affectés au chantier, aux véhicules et engins intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et aux véhicules des autres services publics.

ARTICLE 4

A compter du 20/02/2023 et jusqu'au 27/03/2023 inclus, les jours ouvrés de 8 h à 18 h, une déviation est mise en place pour tous les véhicules soumis aux dispositions de l'article 3. Cette déviation emprunte les voies suivantes : routes D11a, D145, D45 et D21.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place, entretenue et déposée par :

*Entreprise RESEAUX SA (M. Julien ERBISTI)
05 34 09 00 03 / j.erbisti@reseaux-sas.fr*

ARTICLE 6

Pendant sa durée de validité, les dispositions définies par le présent arrêté se substituent à toutes les dispositions contraires existantes.

ARTICLE 7

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours gracieux doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer par la suite un recours contentieux.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9

Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège, Mme le maire de la commune de Saint-Pierre-de-Rivière et M. le maire de la commune de Brassac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à :

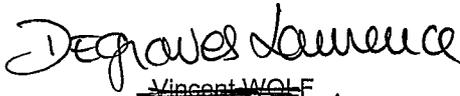
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Foix,
- M. le directeur départemental du SDIS,
- M. le chef du district Foix Haute-Ariège,
- M. le directeur de l'entreprise RESEAUX SA.

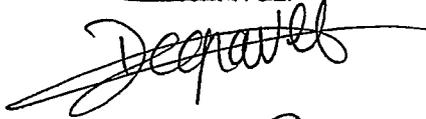
Et pour information :

- Les maires des communes de Foix, de Cos, de Saint-Martin-de-Caralp, de Serres-sur-Arget, de Bénac et de Ganac.

A Brassac, le 16.02.2023

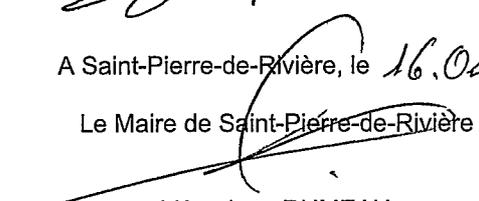
Le Maire de Brassac


Vincent WOLF



A Saint-Pierre-de-Rivière, le 16.02.2023

Le Maire de Saint-Pierre-de-Rivière


Véronique RUMEAU

A Foix, le 17.02.2023

P/La Présidente du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur adjoint des routes départementales


Pierre DABOSI